

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

20.10.2008

0089/2008

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Bogusław Rogalski

sur la discrimination basée sur l'origine

Échéance: 5.2.2009

Déclaration écrite sur la discrimination fondée sur l'origine

Le Parlement européen,

- vu l'article 12 du traité CE et l'article 21 de la Charte européenne des droits fondamentaux,
 - vu l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant l'avis de la Commission mettant en lumière des pratiques discriminatoires appliquées par les services sociaux allemands d'aide à la jeunesse, ou "Jugendamt",
- B. considérant les violations répétées des droits humains par les fonctionnaires de ces mêmes services qui limitent ou interdisent aux parents étrangers, après un divorce de leur conjoint(e) allemand(e), les contacts avec leurs enfants ou soutiennent les rapt parentaux,
- C. considérant les quelque 250 plaintes introduites auprès de la commission des pétitions contre le "Jugendamt",
1. condamne les pratiques du "Jugendamt" qui portent les marques d'une discrimination fondée sur l'origine;
 2. condamne l'interdiction ou la limitation des contacts entre les parents et leurs enfants dans la langue maternelle d'un des deux parents si ce dernier est étranger;
 3. déclare que l'éducation selon les principes du "Jugendamt" conduit à la xénophobie, à l'intolérance et la discrimination ethnique et raciale;
 4. déclare que l'éducation multilingue et multiculturelle, dans l'esprit de l'Union européenne, ne peut avoir qu'une influence positive sur le développement des enfants;
 5. appelle la Commission à une réaction ferme dans cette affaire, afin de prévenir tout autre cas de discrimination à l'encontre de parents étrangers;
 6. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires au gouvernement allemand, à la Commission et au Conseil.